

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

Lettre d'information du SAGES

n°9 juillet 2026

Directeur de la publication : Denis Roynard

Responsable de la publication :

Laurent Pallier

Contact : sages.syndicat@gmail.com

[illegible]

Avertissement aux lecteurs :

Cette lettre d'information réunit l'actualité du mois écoulé parue sur le site internet du SAGES. Elle est donc plus spécialement destinée à ceux qui ne consultent pas régulièrement nos média mais qui veulent disposer dans un seul document de nos dernières actualités.

Sommaire

Nouvelles brèves du mois	Page 1
Nos articles du mois	
A propos de l'expression, « enseignants-chercheurs »	Page 2
PRAG ou PRCE : comment revenir (de son plein gré) dans le second degré, demander une CPGE, une STS, changer de corps dans la fonction publique, un congé pour formation professionnelle, une disponibilité...	Page 3
Unique et inique dans toute la fonction publique : les lauréats des concours de recrutement d'enseignants 2026 à bac+3 devront payer leur formation en master M2E !	Page 5
Lauréats des concours externes de recrutement du second degré 2026 : que faire en prévision de la rentrée scolaire ?	Page 6
Protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires du MEN : démarche à suivre pour espérer voir refoulés les perturbateurs et les individus menaçants	Page 8

Les nouvelles brèves du mois

Pour l'OCDE, les professeurs en France doivent être mieux payés et leurs conditions de travail améliorées. Il est temps de les rendre éligibles au RIFSEEP comme déjà 60 corps d'agents du MEN !

<https://www.oecd.org/fr/publications/les-fondements-de-la-croissance-et-de-la-competitivite-2026-df51b240-fr/full-report/france-a5a2f8a3.html>

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20220126_Liste-corps-et-emplois-adhesions.pdf

Ouverture au recrutement de 113 chaires de professeurs junior dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes nationaux de recherche (arrêté du 30/06/2026 au JO du 11/07/2026).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054415410>

L'ouverture de concours de recrutement d'enseignants à bac+3 n'est pas en mesure de résoudre la crise du recrutement dont les causes sont toujours présentes (salaires faibles, conditions de travail dégradées,...).

https://www.bfmtv.com/societe/education/une-baisse-en-trompe-l-il-pourquoi-la-penurie-d-enseignants-n-est-pas-encore-terminee_AN-202607130555.html

Emploi et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2027 (BO MESR n°30 du 23/07/2026)

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo30/MENH2611003N>

Echanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants : calendrier de dépôt et traitement des candidatures pour l'année 2027-2028 (BO MEN n°30 du 23/07/2026)

<https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo30/MENC2613145N>

Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux chez les agents publics : un nouveau cadre applicable en 2027

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A19016?xtor=RSS-111>

Décret n°2026-705 du 29/07/2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054570030>

Le SAGES publiera prochainement une analyse de ce décret.

Nos articles du mois

À propos de l'expression « enseignants-chercheurs »

L'expression « enseignants-chercheurs », même restreinte au secteur public peut, selon le contexte :

- avoir une **signification formelle et restreinte**, se réduisant aux agents publics appartenant à un des corps régis par le [décret n°84-431 modifié](#), à savoir les **professeurs d'université et maîtres de conférences**, ou à un des corps énumérés par la version en vigueur de [l'arrêté du 15 juin 1992 « fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités »](#)
- avoir une **signification fonctionnelle concernant tous les personnels exerçant conjointement des fonctions d'enseignement et des fonctions de recherche**,

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

donc non limitée aux catégories précitées.

Font donc aussi partie des « enseignants-chercheurs » selon cette signification fonctionnelle :

- **certains agrégés préparateurs**, qui sont des PRAG mais auxquels, sur le fondement de [l'article 6 du décret n°2000-552](#), les ENS peuvent par dérogation attribuer un service composé pour moitié d'une activité de recherche et pour l'autre moitié d'une activité d'enseignement, comme les maîtres de conférence (1) ;
- certains **professeurs agrégés et assimilés (2) détachés sur des emplois de maître de conférence** sur le fondement du 7^e alinéa de [l'article 40-2 du décret n°84-431](#) ou son 4^e alinéa s'ils sont anciens élèves d'une école normale supérieure
- les **ATER** (3), parmi lesquels on compte des professeurs agrégés et des professeurs certifiés ou assimilés
- les **doctorants contractuels** (4) parmi lesquels on compte des professeurs agrégés et des professeurs certifiés ou assimilés
- les **PRAG** (et les professeurs ENSAM) et les **PRCE** et assimilés (5) déjà docteurs ou doctorants bénéficiant d'une décharge pour activité de recherche sur le fondement du [décret n°2000-552](#)
- des **contractuels LRU** (6), en CDI ou en CDD, et **d'autres contractuels en CDD** (7)
- d'autres catégories que les professeurs agrégés détachées dans l'enseignement supérieur (cf. alinéas 1 à 7 de [l'article 40-2 du décret n°84-431](#))
- les **enseignants-chercheurs associés** (8)

C'est à la défense des dispositions statutaires et des conditions de travail de toutes ces catégories d'enseignants-chercheurs, par une approche fonctionnelle, que le SAGES oeuvrera au sein du CSAM de l'ESR s'il y obtient un élu à la suite de l'élection professionnelle de décembre 2026. Des précisions sur ce point seront apportées par le SAGES de septembre à novembre 2026.

1 <https://www.ens-lyon.fr/PHYSIQUE/presentation/documents/agpr-profil-2023?lang=fr>

2 Professeurs ENSAM

3 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/devenir-attache-temporaire-d-enseignement-et-de-recherche-ater-46539>

4 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-financement-doctoral-46472>

5 PLP, PEPS et professeurs des écoles affectés dans le supérieur

6 https://www.u-bordeaux.fr/application/files/5017/1145/2745/FP_CDD_LRU_EC_86.pdf

7 https://www.univ-spn.fr/wp-content/uploads/FichePosteCDD2023_2024.pdf

8 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-enseignants-associes-45999>

9 Comité Social d'Administration Ministériel

PRAG ou PRCE : comment revenir de son plein gré (1) dans le second degré, demander une CPGE, une STS, changer de corps dans la fonction publique, un congé pour formation professionnelle, une disponibilité...

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

Les raisons de quitter leur poste pour les PRAG et les PRCE ne manquent pas : dégradation des conditions d'exercice du métier, nouvelles tâches à accomplir (notamment celles introduites par le décret n°2025-742 (2)), rémunération inférieure par rapport aux postes dans le second degré (3) en STS et CPGE, non éligibilité au RIPEC... Le présent document fournit aux collègues PRAG et PRCE les possibilités de changement pour être affecté dans le second degré, postuler en STS, en CPGE, ailleurs dans la fonction publique ou prendre un congé de formation ou une disponibilité. Voir également le document du SAGES consacré au changement de secteur d'activité (4).

	Modalité d'accès	Service	Rémunération principale et indemnitaire
Second degré	Participation au mouvement inter /et ou intra académique.	15h (agrégé) ou 18 h (certifiés) hebdomadaires.	Identique à celle du corps d'appartenance + ISOE, prime d'équipement informatique, pacte enseignants, prime d'attractivité (jusqu'à l'échelon 9), prime prof principal, prime REP, REP+, tutorat, formateur académique.
STS	Participation au mouvement spécifique (CV+ lettre de motivation).	15h ou 18 h hebdomadaires. Pondération des heures : 1,25 (5).	Identique à celle du corps d'appartenance.
CPGE	Participation au mouvement spécifique (CV+ lettre de motivation). Possibilité de devenir professeur de chaire supérieure.	Voir articles 6 et 7 du décret n°50-581 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000302140 Pondération des heures	Identique à celle du corps d'appartenance. Rémunération des HSA plus élevée pour les professeurs de chaire supérieure (6).
Détachement sur poste de maître de conférence	Uniquement pour les agrégés https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25	Enseignement de 192 h ETD/an et service de recherche.	Rémunération à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu, RIPEC.
Congé rémunéré ou décharge pour formation professionnelle	Sur dossier https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3026	Attestation de présence en formation à fournir à l'administration.	Indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut la première année seulement (avec un maximum de 2778 €/mois).
Autres postes dans la fonction publique	Par voie du détachement https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F543 ou concours externe https://choisirleservicepublic.gouv.fr/	1607h/an.	Celle du corps d'accueil et toutes les primes et indemnités associées (notamment le RIFSEEP très rémunérateur (7)).
Disponibilité	De droit ou pour convenances personnelles avec la possibilité dans	Sans objet.	Pas de rémunération. Avancement maintenu pendant 5 années si activité professionnelle

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

	certain cas d'exercer une activité lucrative ou non https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F544		ou pour élever un enfant. Maintient du droit à pension dans certains cas (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030949142/).
--	--	--	--

- 1 Pas par l'effet d'une mutation « dans l'intérêt du service » https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf
ou d'une sanction disciplinaire comme ce PRCE devenu PRAG grâce à un faux prix
https://le-sages.org/documents2/Vraie_fausse_medaille_agregationLA.pdf
- 2 https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf
- 3 Voir le tableau comparatif dans l'article du SAGES »Avantages et inconvénients à devenir PRAG ou PRCE »: https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf
- 4 <https://le-sages.org/reconversion.html>
- 5 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029390906>
- 6 https://sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_indemnites_heures_supplementaires.pdf
- 7 Voir quelques exemples des montants du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale :
https://www.cdg44.fr/sites/default/files/content/fiche_statut/pdf/FICHE%20STATUT%2034%20-%20Montants%20RIFSEEP.pdf

Unique et inique dans toute la fonction publique : les lauréats des concours de recrutement d'enseignants 2026 à bac+3 devront payer leur formation en master M2E !

D'après une dépêche AEF info (1) relayant une note de la DGESIP du 21 juillet 2026 diffusée aux universités, les lauréats des concours de recrutement d'enseignants 2026 à bac+3 non titulaires d'un master ou ayant validé seulement la première année devront acquitter les frais de scolarité des deux années de master M2E qu'ils doivent suivre et les frais de la deuxième année pour ceux ayant validé une première année de ce master ou d'un autre master.

Le SAGES avait évoqué dans un article du 1er juillet 2026 (2) la possibilité que les lauréats des concours à bac+ 3 ou à bac+5 titulaires d'un master autre que M2E doivent s'acquitter des frais de scolarité d'un diplôme d'université (DU) ou d'un diplôme inter-universitaire (DIU) qu'ils devront suivre en vertu de l'arrêté du 16 juin 2026 sur les modalités de la formation initiale des personnels enseignants (3). Ce n'est pas le cas d'après cette note de service, ces lauréats seront dispensés des frais de ces formations.

En revanche, avec le paiement des frais de master M2E par les élèves fonctionnaires de première année et les fonctionnaires stagiaires de deuxième année, le ministère de l'ESR fait coup double :

➔ il oblige les lauréats des concours à rétrocéder une partie du maigre traitement qu'il

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

percevront pendant leur formation (4)

- le montant des frais de scolarité alimente directement les caisses des universités qui proposent ces masters M2E sans que le ministère doive bourse délier ! Et inciter les universités à augmenter les frais d'inscription (5).

Cas unique et inique dans la fonction publique, des élèves fonctionnaires et une bonne partie des fonctionnaires stagiaires sont obligés de payer leur formation ! Plus que de viles économies, c'est là une forme ouverte de mépris qu'affiche le ministère pour des personnels qui ont en charge l'instruction de la jeunesse et d'autres nombreuses tâches qui leur ont été attribuées au-delà de cette mission. Enfin comment qualifier autrement d'escroquerie un procédé qui consiste à faire payer une formation imposée dont le diplôme, le master M2E, ne vaut pas grand chose sur le marché du travail et dont certains « enseignements » dispensés sont sous l'emprise de pseudo sciences (6), anti-scientifiques ou côtoient la dérive sectaire (7) ?

De quoi donner un avant goût très amer de ce qui attend les lauréats des concours 2026 à la rentrée de septembre. Dans la foulée, va-t-on faire payer aux professeurs les inspections et autres « visites conseil » imposées comme on fait payer le contrôle technique imposé aux automobilistes ?

1 <https://www.aefinfo.fr/depeche/754492-formation-des-enseignants-les-inscrits-en-m2e-paieront-les-droits-dinscription-mais-pas-la-cvec-note-de-la-dgesip>

2 https://le-sages.org/documents2/Modif_modalites_stage_agreges_stagiaires.pdf

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054283848>

4 Soit 1400 € nets mensuels pour les élèves fonctionnaires et 1800 € nets mensuels pour les fonctionnaires stagiaires.

5 <https://www.publicsenat.fr/actualites/education/universites-vers-une-hausse-des-frais-dinscription>

6 Les sciences de l'éducation <https://le-sages.org/debats/iufm1.html>

et les compétences psychosociales https://le-sages.org/documents2/competences_psychosociales_rapport_IGESR.pdf

7 https://www.lemonde.fr/campus/article/2026/05/26/on-nous-a-explique-que-l-etat-d-esprit-est-plus-important-que-la-chimiotherapie-pour-guerir-un-cancer-a-l-inspe-de-dijon-des-sujets-d-etudes-qui-inquietent_6693844_4401467.html

Lauréats des concours externes de recrutement du second degré 2026 : que faire en prévision de la rentrée scolaire ?

Le SAGES vous félicite pour votre réussite à l'agrégation ou au CAPES (ou équivalent), couronnement de votre investissement dans le travail de préparation aux concours. Vous avez peut-être la chance d'être resté dans votre académie ou de rejoindre celle que vous aviez demandée et vous êtes peut-être en attente de connaître votre affectation en tant que stagiaire dans cette académie pour la rentrée de septembre. Mais que devez vous faire en prévision de cette rentrée ?

1 Préparez vos premiers cours, même sans connaître vos classes

Au cas où vous n'auriez jamais enseigné auparavant, il faut mettre à profit ces congés d'été pour étudier les programmes scolaires du collège et du lycée (1) de votre ou vos disciplines de recrutement, et commencer à rédiger une progression et préparer les activités pédagogiques correspondantes aux premières semaines de cours, y compris les évaluations. Sans ce travail préalable, vous risquez :

- ➔ d'être rapidement débordé par le travail à fournir dès la rentrée. Même avec un service de 50% d'un temps plein, les professeurs stagiaires devront suivre non seulement les « formations » dispensées par les INSPE, mais également préparer un diplôme d'université pour ceux qui n'ont jamais enseigné et qui ne sont pas titulaires d'un master MEEF (2).
- ➔ d'apparaître imprévoyant aux yeux de votre futur(e) tuteur ou tutrice, de l'inspecteur/inspectrice, des autres collègues de l'établissement et créer ainsi une image préjudiciable à la validation de votre stage.

2 Les questions d'argent

Si vos finances sont au plus bas, vous devrez vous arranger avec votre banque au cas où vous seriez obligé de changer de logement et d'engager les frais correspondants. Pour les « chanceux » qui rejoindront l'Île de France ou l'agglomération de Lille, une prime d'installation de 2146 € bruts à 2210 € bruts peut être versée (3) mais il y a peu de chance qu'elle soit versée avant la rentrée scolaire. Quant à votre premier salaire, n'espérez pas le percevoir fin septembre mais plutôt au mieux fin octobre. Les retards de paiement de salaires sont courants pour les nouveaux agents dans certains rectorats, notamment ceux des grandes académies. Si vous ne pouvez pas attendre jusque là, pensez à réclamer une avance sur traitement dès la fin septembre début octobre au rectorat et en cas d'absence de versement, vous pourrez saisir la justice administrative pour demander un référé provision sur les sommes dues (4).

Pour percevoir la prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement (1500 € bruts versée en 2 fois!), il vous faudra attendre d'être titularisé(e).

3 La « formation » en INSPE

Sauf à être titulaire d'un master MEEF et donc avoir déjà fréquenté les ESPE/INSPE pendant vos études, vous découvrirez rapidement que le pire (fréquent) côtoie le meilleur (peu fréquent) dans ces établissements. Les spécialistes en « sciences de l'éducation » y tiennent le haut du pavé et forment plus qu'ils ne forment, les professeurs stagiaires (5). Il vous faudra faire semblant d'adhérer à leur thèses, même si elles vous choquent non seulement par leur vacuité mais aussi par leur inadaptation à vos enseignements. Il vous faudra vous prêter à des exercices pédagogiques douteux et infantilisants ou sans lien avec l'enseignement scolaire (6) avec la certitude de perdre votre temps. Mais c'est le seul moyen de ne pas attirer l'attention sur vous et de ne pas compromettre votre titularisation. Sachez qu'en aucun cas vous ne serez considérés comme des pairs par les « formateurs » des INSPE mais comme de simples élèves qui devront adhérer au dogme dispensé ex cathedra donc à l'opposé de ce qu'ils vous prescriront lorsque vous enseignerez devant vos élèves.

Ceux d'entre vous qui voudront mettre à profit cette année de stage pour préparer l'agrégation devront le cacher à leurs formateurs, à leurs tuteurs et aux inspecteurs. Il est très mal vu par ces personnes d'avoir un autre objectif que la réussite du stage, c'est-à-dire la conformité à leurs prescriptions. Une fois titularisé, vous pourrez oublier ce qui vous a été

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

dispensé d'inutile voire de nuisible dans ces « formations ».

Il vous faudra prendre connaissance du référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation (7), il servira de grille d'évaluation de votre stage. Mieux vaut donc connaître les items (les marottes) sur lesquels vos évaluateurs examineront vos activités en classe mais aussi hors la classe.

Une mauvaise nouvelle vous attend déjà à l'entrée de l'INSPE : le ministère a décidé de vous faire payer votre formation (8) ! Vous devrez acquitter des frais d'inscription pour suivre obligatoirement un master M2E, que ce soit en tant qu'élève fonctionnaire ou comme fonctionnaire stagiaire si vous avez validé une première année de master et que l'INSPE décide que vous devez suivre une deuxième année de M2E. En revanche, les lauréats des concours titulaires d'un master autre que M2E et qui devront valider un DU ou un DIU (9) sont exemptés de frais d'inscription à ces formations.

Le SAGES vous souhaite des vacances reposantes mais cependant studieuses.

1 Au lycée, c'est surtout le programme de la classe de seconde qu'il faut étudier et mettre en œuvre car ce niveau est très souvent confié à des professeurs stagiaires, les classes de terminale ne leur sont quasiment jamais confiées.

2 https://le-sages.org/documents2/Modif_modalites_stage_agreges_stagiaires.pdf

C'est aussi valable pour tous les lauréats des concours sans expérience de l'enseignement

3 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>

4 <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2556>

5 https://le-sages.org/documents2/Reprise_main_MEN_formation_enseignants.pdf

6 <https://www.neoprofs.org/t125539-aidez-moi-a-tenir-a-l-inspe>

7 <https://www.education.gouv.fr/le-referentiel-de-competences-des-metiers-du-professorat-et-de-l-education-454473>

8 https://le-sages.org/documents2/Profs_stagiaires_payant_formation_M2E.pdf

9 https://le-sages.org/documents2/Modif_modalites_stage_agreges_stagiaires.pdf

Protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du MEN : démarche à suivre pour espérer voir refoulés les perturbateurs et les individus menaçants

La bonne volonté législative ou réglementaire est impuissante lorsque l'application effective sur le terrain ne suit pas. En voici une future illustration avec le décret n°2026-687 du 28/07/2026 relatif à la protection de la communauté éducative des établissements scolaires relevant du MEN (1).

L'article 2 (2) de ce décret indique que « lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'établissement, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le chef d'établissement, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, procéder à son affectation dans un autre établissement. »

Il faudra donc au membre de la communauté éducative (entendre sous ce vocable une

majorité écrasante de professeurs) mis dans la situation décrite, convaincre le chef d'établissement de la gravité des perturbations et menaces dont il fait l'objet en fournissant des preuves (sous entendu par l'expression « risque caractérisé ») et que ce dernier transmette le dossier au DASEN pour qu'il engage, s'il en décide ainsi, une réaffectation de l'élève. Mais si cet élève ne perturbe pas les activités de la classe et ne menace pas le professeur pourquoi devrait-il quitter l'établissement ? C'est uniquement au membre menaçant de la famille qu'il faut interdire l'accès de l'établissement et de ses abords. Mais cette exigence paraît difficile à mettre en œuvre et nécessite des personnels de surveillance et de police dans les environs de l'établissement ou d'un dispositif d'alerte efficace et rapide.

Le même article de ce décret poursuit : « Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans son nouvel établissement, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. » Peut-on croire que le suivi pédagogique et éducatif (renforcés qui plus est) peut être individuel dans les classes les plus chargées d'Europe (3) et que les services sociaux, déjà débordés par le nombre de cas autres à traiter, vont pouvoir assurer ce suivi (lui aussi renforcé) sans moyens supplémentaires ?

L'article se termine par : « Lorsque le chef d'établissement saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève ou du membre de la famille concernée pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours. » Là aussi, cette mesure d'éloignement aura beaucoup de mal à se mettre en place par manque de moyen humain et parce que le DASEN n'aura pas tranché dans les 5 jours.

Dans ce décret, il n'est même pas question d'attribution automatique de la protection fonctionnelle à des agents menacés ou agressés. Ils devront faire une demande à l'administration qui peut la refuser et qui en toute hypothèse mettra pas mal de temps avant de l'octroyer. Le SAGES conseille aux collègues objets de menaces et d'agressions de la part d'élèves ou de leurs proches :

- ➔ de ne pas hésiter à porter plainte à la police nationale
- ➔ de ne pas céder aux pressions de leur chef d'établissement qui tenterait de minimiser les faits (4) et pire pour certains d'entrer eux, de leur reprocher de les avoir provoqués (5)
- ➔ faire part par écrit (6) à leur chef d'établissement des agissements délictueux dont ils sont victimes, lui demander la mise en œuvre de la procédure décrite par ce décret et dans le cas où il déciderait de ne pas le faire, d'indiquer les raisons de fait et de droit justifiant son refus (7).
- ➔ de demander la protection fonctionnelle
- ➔ de faire intervenir leur contrat d'assurance professionnelle (8) si la protection fonctionnelle n'était pas accordée par l'administration.

Les professeurs menacés et agressés ne doivent donc pas hésiter à demander la mise en œuvre de ce qui est indiqué dans cet arrêté (et dans les textes réglementaires en général), à charge pour l'administration de l'appliquer.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541484>

2 L'article 1 concerne les écoles du premier degré

3 <https://klassroom.fr/le-tableau/2024/02/13/les-classes-francaises-sont-elles-les-plus->

PRAG, autres agrégés et autres enseignants ou enseignants-chercheurs (*) du supérieur
le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

[chargees-deurope/](#)

4 Le « pas de vagues » est toujours d'actualité dans l'EN.

5 Surtout après qu'il aura auditionné les représentants légaux de l'élève qui ne manqueront pas d'incriminer le professeur menacé ou agressé.

6 Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée depuis le site internet de la Poste pour avoir une preuve juridique du contenu.

7 Ceci pour le cas échéant pouvoir mettre en jeu la responsabilité de l'Etat (pas celle du chef d'établissement qui agit en tant que représentant de l'Etat).

8 https://le-sages.org/documents2/Necessite_contrat_assistance_juridique.pdf

(*) L'expression « enseignants-chercheurs » est ici entendue dans son sens fonctionnel de personnels exerçant conjointement des fonctions d'enseignement et des fonctions de recherche, donc non limitée aux seuls enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs d'université ou des maîtres de conférence. Et :

- parmi les PRAG, il y a des agrégés préparateurs d'ENS qui ont un service composé pour moitié d'une activité de recherche (1)

- certains professeurs agrégés sont détachés sur des emplois de maître de conférence (2), d'autres sont ATER (3) ou doctorants contractuels (4).

1 https://le-sages.org/documents2/Agrege_preparateur_dec2025.pdf

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25>

3 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/devenir-attache-temporaire-d-enseignement-et-de-recherche-ater-46539>

4 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-financement-doctoral-46472>

